

### **Livre III - Prestataires**

### Titre I - Prestataires de services d'investissement

### Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 2 - Catégorisation des clients et des contreparties éligibles

Sous-section 1 - Les clients non professionnels sur option

# Règlement général de l'AMF

## Article 314-5 en vigueur du 01 novembre 2007 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT: Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 314-5

Le client professionnel peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés.

Si le prestataire accède à cette demande, une convention établie sur papier ou un autre support durable détermine les instruments financiers, services d'investissement et transactions concernés.

- ∨ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018
- ∨ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011